



Arrêt

n° 336 814 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 septembre 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D), en vue de regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 13 mars 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée, comme suit :

« Commentaire: La requérante, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, en date du 13.09.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Madame [B.C.C.] (date de naissance : [...]1998) de nationalité Maroc, en vue de rejoindre, en Belgique, Monsieur [B.C.B.] (date de naissance : [...]1991), de nationalité Maroc et présenté comme l'époux.

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, la loi du 15.12.1980 stipule que, la personne à rejoindre doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980).

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, soit € 2.131,28 à partir du 1 février 2025. Pour l'évaluation de ces moyens, l'Office des étrangers prend en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance ;

Qu'en l'espèce concernant les moyens d'existence, à l'appui de la demande, comme preuve de revenus de Monsieur [B.C.B.], a été versé au dossier le relevé des indemnités de l'année 2023 et de janvier à mai 2024. Notons que les revenus n'étaient pas suffisants au sens de la loi susmentionnée, c'est pourquoi, à la demande de l'Administration, en sus des frais de loyer déjà produits, Monsieur a fourni les documents permettant d'établir ses besoins propres étayés par des frais pharmaceutiques, les factures et les virements de son fournisseur d'électricité ainsi que les virements de son fournisseur de gaz ;

Qu'il ressort notamment de ces extraits de compte d'avril 2024 à janvier 2025, que les ressources de Monsieur [B.C.B.] se présentent fréquemment comme suit, si l'on prend pour exemple les plus récents, soit les trois derniers mois précédents celui qui précède le mois en cours :

- en janvier 2025 : le 31, 59.40euros ; le 29, 1678.70 euros, le 23, 0.11 euros ; le 8, -1.39euros*
- en décembre 2024 : le 19, 1606.11euros ; le 10, -1.21 euros, le 6, 30.59 euros ; le 1, -292.14euros*
- en novembre 2024 : le 30, 512.19euros ; le 27, 1614.19euros, le 26, 8.17 euros ; le 12, 3.32euros*

Que force est de constater que plusieurs jours au cours des dix mois susmentionnés, le compte de Monsieur affiche des montants de moins de cinq euros voire en dessous de zéro ;

Qu'il avait été demandé à Monsieur que tous les extraits de compte soient classés chronologiquement et dans le même sens de lecture pour la période allant du 01.10.2024 au 28.02.2025 avec une explication quant à la nature et à la régularité de chaque transaction reprise au sein des extraits de compte en question or Monsieur a fourni de nombreux extraits de compte, une centaine, dans un ordre aléatoire ainsi que ceux de son père alors qu' il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'Administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie;

Dès lors, Monsieur [B.C.B.] n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de Madame [B.C.C.] qui demande à le rejoindre et ce afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives et qu'étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 10^{ter}, 12^{bis} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;

- de « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence » ;
- et du « principe général de proportionnalité ».

2.1. Dans une première branche, prise de la « motivation insuffisante au regard des explications fournies par le requérant », la partie requérante rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et le principe général de bonne administration, avant de reproduire les articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 10^{ter}, § 2, alinéa 2, et 12^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « la requérante a produit un courrier de son conseil à l'appui de sa demande de visa, pièces à l'appui » et que « Par courriel du 11 mars 2025, le conseil du requérant a fait parvenir une série de documents complémentaires à la partie adverse » dont elle reproduit des extraits.

Elle observe que « Les documents fournis étaient les suivants :

- Extraits de compte de Monsieur [M.B.C.], beau-père de la requérante ;
- Extraits de compte de Monsieur [B.B.C.], de mai 2024 à janvier 2025,
- Factures d'Engie ainsi qu'un courriel confirmant le recalcul de l'acompte versé par Monsieur [B.B.C.],
- Historique des délivrances sur ordonnance de la pharmacie de Monsieur [B.B.C.],
- Extrait de la consultation des données enregistrées dans la Centrale des crédits aux particuliers ».

Rappelant le motif de la décision querellée à cet égard, elle affirme que « La partie adverse se contente d'analyser les seuls extraits de compte de l'époux de la requérante » et que « La partie adverse reproche également à la requérante de n'avoir pas justifié les dépenses apparaissant dans ses extraits de compte », et se réfère à nouveau au « courriel adressé à la partie adverse le 11 mars ». Elle soutient qu'« Il ressort donc de ces explications que Monsieur [B.C.] retire de larges sommes d'argent en liquide (ce qui ressort d'ailleurs des extraits analysés dans la décision attaquée), pour l'unique raison qu'il préfère avoir recours à des transactions en liquide plutôt qu'avec sa carte de banque ».

Elle affirme que « La partie adverse n'accorde aucune attention à la situation financière générale de Monsieur [B.C.], à ses revenus et aux charges prouvées par différents documents versés au dossier », estimant que « Le simple fait que le compte de Monsieur [B.C.] puisse avoisiner zéro, voire être en négatif, ne signifie pas que les sommes qu'il retire en liquide disparaissent. Or, ce sont ces montants qui lui permettent d'assurer ses dépenses quotidiennes ». Elle expose que « La partie adverse considère en réalité qu'elle doit pouvoir avoir un contrôle total sur les dépenses de Monsieur [B.C.], via l'analyse de ses extraits de compte » et que « ce contrôle pour une personne qui procède à des retraits d'espèces est excessif, et totalement disproportionné », considérant que « La partie adverse ne peut exiger du requérant qu'il change son mode de fonctionnement financier dans l'unique but d'assurer un contrôle de ses dépenses ».

Elle souligne que « Monsieur [B.C.] a participé à l'établissement de son budget autant que faire se peut, en fournissant la preuve de ses revenus, les charges dont il doit assumer le paiement (preuve à l'appui) », que « Son conseil a par ailleurs précisé la particularité de son fonctionnement au moment de l'envoi des extraits de compte », avant de soutenir que « L'absence totale d'analyse de ces éléments ne peut qu'aboutir au constat que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et de précaution, ainsi qu'au principe de proportionnalité » et qu'« Elle a également manqué à son obligation de motivation, en ce que la seule analyse des extraits de compte de Monsieur [B.C.] ne permet pas de comprendre pour quelles raisons sa situation financière serait insuffisante ».

Elle ajoute que « la partie adverse s'abstient de procéder à une évaluation exhaustive de la situation, exigence qui découle pourtant des dispositions légales citées *supra* » et s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt *Chakroun* rendu le 20 mars 2010 dans l'affaire C-578/08. Elle conclut qu'« Exiger de la requérante et de son époux qu'ils soient en mesure de justifier l'ensemble de leurs dépenses, alors que la plupart d'entre elles ont lieu via des transactions en liquide, dépasse le prescrit de la loi et est disproportionné ».

2.2. Dans une deuxième branche, prise de la « violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », la partie requérante rappelle les termes des articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH, avant de soutenir que « Pour que ces dispositions soient applicables, il faut établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale » et que « Tel est bien le cas en l'occurrence, puisque l'existence d'un lien entre époux ressort du droit à la vie familiale ».

Elle estime que « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve par ailleurs à s'appliquer, en ce que ce les articles 10, 10^{ter} et 12^{bis} de la loi du 15.12.1980 constituent la transposition en droit belge de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial » dont elle reproduit le 2^e considérant », et que « la partie adverse refuse à la requérante et à son époux de bénéficier du droit au regroupement familial, sans tenir compte de leur situation financière réelle et de l'ensemble des éléments fournis à l'appui de leur demande », avant de conclure que « la partie adverse viole le prescrite des dispositions précitées ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son conjoint, ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique. La décision entreprise est fondée sur le motif selon lequel :

« à l'appui de la demande, comme preuve de revenus de Monsieur [B.C.B.], a été versé au dossier le relevé des indemnités de l'année 2023 et de janvier à mai 2024. Notons que les revenus n'étaient pas suffisants au sens de la loi susmentionnée, c'est pourquoi, à la demande de l'Administration, en sus des frais de loyer déjà produits, Monsieur a fourni les documents permettant d'établir ses besoins propres étayés par des frais pharmaceutiques, les factures et les virements de son fournisseur d'électricité ainsi que les virements de son fournisseur de gaz ; [...] Que force est de constater que plusieurs jours au cours des dix mois susmentionnés, le compte de Monsieur affiche des montants de moins de cinq euros voire en dessous de zéro ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et à réitérer les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et de ses compléments. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En termes de requête, la partie requérante s'abstient de contester le motif selon lequel le revenu mensuel net moyen du regroupant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et, partant, ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle se contente uniquement de critiquer le raisonnement de la partie défenderesse relatif à l'examen des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, elle se borne à soutenir que « La partie adverse se contente d'analyser les seuls extraits de compte de l'époux de la requérante » et que « La partie adverse n'accorde aucune attention à la situation financière générale de Monsieur [B.C.], à ses revenus et aux charges prouvées par différents documents versés au dossier ». Or, il ressort d'une simple lecture de la décision litigieuse que la partie défenderesse a

¹ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

bien pris en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de procéder à l'examen, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Quant à l'argumentation selon laquelle « Monsieur [B.C.] retire de larges sommes d'argent en liquide (ce qui ressort d'ailleurs des extraits analysés dans la décision attaquée), pour l'unique raison qu'il préfère avoir recours à des transactions en liquide plutôt qu'avec sa carte de banque » et « Le simple fait que le compte de Monsieur [B.C.] puisse avoisiner zéro, voire être en négatif, ne signifie pas que les sommes qu'il retire en liquide disparaissent », le Conseil ne peut que constater que, outre le fait qu'elle réitère les propos développés par la requérante dans son courrier électronique du 11 mars 2025, ces affirmations ne sont nullement étayées et ne permettent par conséquent pas de déterminer ce à quoi sont affectées les sommes retirées par le regroupant et, par conséquent, si ses moyens de subsistance sont suffisants pour subvenir aux besoins du ménage en cas de regroupement familial avec son épouse. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation.

En outre, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel :

« il avait été demandé à Monsieur que tous les extraits de compte soient classés chronologiquement et dans le même sens de lecture pour la période allant du 01.10.2024 au 28.02.2025 avec une explication quant à la nature et à la régularité de chaque transaction reprise au sein des extraits de compte en question or Monsieur a fourni de nombreux extraits de compte, une centaine, dans un ordre aléatoire ainsi que ceux de son père alors qu'il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'Administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

Par conséquent, le Conseil estime qu'au vu des éléments en sa possession lors de la prise de l'acte litigieux, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « Monsieur [B.C.B.] n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de Madame [B.C.C.] qui demande à le rejoindre et ce afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ». L'argumentation de la partie requérante à cet égard n'est pas fondée, celle-ci restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision contestée serait inadéquate, ainsi que la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7 de la Charte et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette seconde disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision litigieuse est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national², en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et

² Voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000.

familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »³.

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions fixées à l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante ne conteste valablement cette carence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte ne peut être retenue.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

³ C.E., arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015.